

PRÉROGATIVES SSCT DU CSE

- ▶ Analyser les risques professionnels et contribuer à leur évaluation (L. 2312-9 et L4121-3)
- ▶ Réaliser des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (L. 2312-5)
- ▶ Contribuer à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail (L. 2312-5)

Le CSE est informé et consulté sur les sujets SSCT qui le concernent et sur le DUERP. Il peut recourir à un expert habilité en cas de risques graves ou de projets importants.



DIAGNOSTICS
EXPERTISES
ENQUÊTES
APPUI À LA NÉGOCIATION
FORMATIONS

Contactez notre équipe
habilitée santé, sécurité et
conditions de travail

contact-ssct@syndex.fr

01 44 79 15 20
www.syndex.fr



Visites, inspections, enquêtes.

3 OUTILS POUR COMPRENDRE

LE TRAVAIL



L'ACCÈS AU TERRAIN, UN MOYEN D'APPLIQUER SES PRÉROGATIVES SSCT

VISITES

- ▶ Le CSE a libre accès à l'entreprise.
- ▶ Pas besoin d'autorisation pour se rendre sur les lieux de travail.
- ▶ Ça vaut aussi pour le bureau du directeur ;-)

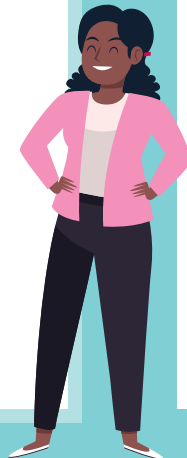
Temps décompté des heures de délégation



INSPECTIONS

- ▶ Au moins 4 par an, comme pour les réunions du CSE abordant les sujets SSCT.
- ▶ Il peut y en avoir davantage si nécessaire.

Temps décompté des heures de délégation



ENQUÊTE

- ▶ Obligatoire en cas de danger grave imminent !
- ▶ Une enquête peut aussi être ouverte à l'initiative du CSE en cas d'accident du travail, d'incident répété révélant un risque grave ou de maladie professionnelle.